



ASCOMA

Conseil & Courtier en Assurances

WEBINAIRE

Adaptation des marchés à la nouvelle évolution de la réglementation CIMA



60 '

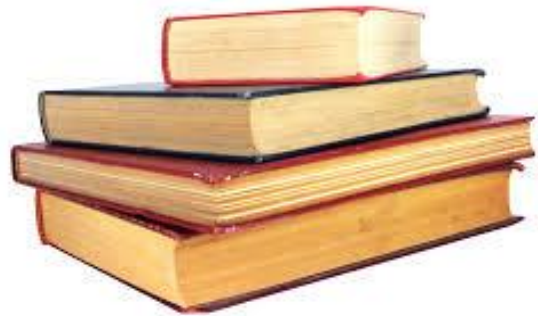


28 Janvier 2021



Etienne SOMIAN

- **Directeur Général Adjoint d'ASCOMA Côte d'Ivoire**
- **Directeur Technique régional d'ASCOMA, zone Afrique de l'Ouest**
- **Ancien Directeur Général Adjoint de la Loyale assurance (ex-manager du centre d'excellence " Gestion des Sinistres" en appui aux membres du réseau Globus)**
- **Ancien Directeur Général de la compagnie Euro-Africain d'assurances**
- **Ancien Secrétaire Technique de le Mans Assurances Internationale (LMAI), filiale des mutuelles du MANS (MMA).**
- **Diplômé des études supérieures des assurances de l'IIA de Yaoundé au Cameroun.**
- **Maitrise en Sciences Economiques à l'université d'Abidjan en Côte d'Ivoire**



Traité CIMA et Code des Assurances

Traité CIMA

Etats membres

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a été instituée le **10 juillet 1992**, elle est entrée en vigueur le **15 février 1995** avec son siège à Yaoundé au Cameroun.

14 Etats membres

Benin

Burkina Faso

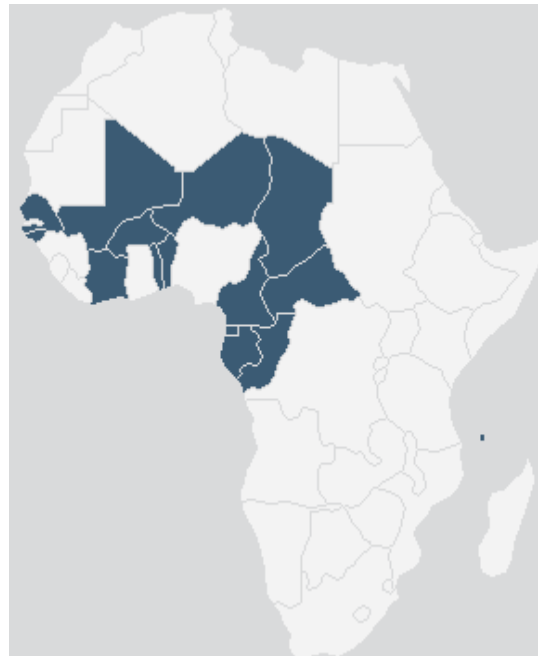
Cameroun

Congo

Côte d'ivoire

Gabon

Guinée - Bissau



Guinée Equatoriale

mali

Niger

Centrafrique

Sénégal

Tchad

Togo

Les principaux Objectifs de la CIMA

Renforcer la coopération, dans le domaine des Assurances, dans les Etats membres en instituant un marché élargi et intégré de l'industrie des assurances réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier.

Favoriser l'investissement local au profit de l'économie des pays membres ou de la sous région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurances et de réassurances.

Les principaux Objectifs de la CIMA

Faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurances.

Poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des entreprises et des administrations des Etats membres.

Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance ainsi qu'au contrôle des entreprises d'assurances.

Le Code CIMA

Annexé au traité CIMA, le Code des assurances (Code CIMA) est la législation unique applicable dans tous les Etats membres.

Adaptation des dispositions du code CIMA aux besoins des assurés , des professionnels du secteur et du contrôle

Il s'agit de règlements, de décisions et dispositions majeurs ayant modifié les habitudes et certaines pratiques du métier d'assurance dans la zone CIMA.

Article 13 nouveau qui interdit de s'assurer à crédit (Cash before cover)

la prise d'effet du contrat d'assurance est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur, cette dernière est payable au domicile de l'assureur ou de l'intermédiaire dans les conditions prévues à l'article 541.

Article 13 nouveau du Code CIMA

Les objectifs principaux

- La réduction des arriérés de primes
- L'accélération de la cadence de règlement des sinistres
- Le renforcement de la solvabilité des entreprises d'assurances

Interdiction

- **Il est dorénavant interdit à une société de renouveler un contrat dont la prime n'a pas été payée**

Article 13 nouveau du Code CIMA

Les conséquences de cette réforme

Pour les Assureurs

- Elle permet d'avoir plus de trésorerie pour accélérer la cadence de règlements des sinistres.
- Désormais l'encaissement de primes constitue le chiffre d'affaires.

Pour les Souscripteurs

- Interdiction de s'assurer à crédit.
- Nouvelles habitudes ; souscription de courte durée ou fractionnement de la prime par quittance trimestrielles ou semestrielles.

L'article 308 portant sur l'assurance directe à l'étranger

Art.1^{er}

Il est interdit de souscrire une assurance directe, d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

L'article 308 portant sur l'assurance directe à l'étranger

Art.3

Peuvent être cédés en réassurance à l'étranger à plus de 50% sous aucune procédure spéciale les risques suivants :

- ❖ Corps de véhicules ferroviaires
- ❖ Corps de véhicules aériens
- ❖ Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- ❖ Responsabilité civile des véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux.

Art.4

Les autres risques que ceux mentionnés aux articles 2 et 3 ne peuvent être cédés à plus de 50% hors de la zone CIMA que sur autorisation du Ministre en charge du secteur des Assurances.

L'article 308 portant sur l'assurance directe à l'étranger

Les conséquences de cette réforme

Pour les Assureurs et Réassureurs

- Obliger les assureurs à privilégier les réassureurs de l'espace CIMA
- Offre aux réassureurs de l'espace CIMA un appui exceptionnel qui doit permettre aux meilleurs d'atteindre la taille critique recherchée
- Par cette réforme les petits risques ou risques de masse que sont **les risques automobile, accidents, maladies et vie** sont entièrement protégés et conservés aux assureurs locaux (**sans possibilité de réassurance à l'étranger**)

Pour les Risk managers et grands assurés internationaux

Beaucoup d'inquiétude parce qu'ils n'ont pas confiance aux assureurs et réassureurs locaux ou régionaux.

L'article 308 portant sur l'assurance directe à l'étranger

Comparaison des limites de cessions imposées avant et après la réforme d'avril 2016

Types de cessions	Branches	Limites de cessions	
		Avant réforme	Après réforme
Assurances directes	Toutes branches	0%	0%
Réassurances : cessions à l'étranger	Accidents, Maladie, Véhicules terrestres, RC auto, Assurance vie	75%	0%
	Pour toutes les autres branches	75%	50%
	À l'exception des branches maritimes, aériens, ferroviaire	100%	100%

L'article 308 portant sur l'assurance directe à l'étranger

Règlement d'application n°001/R/CIMA/SG/ – 2020 portant sur le rapport des obligations réglementaires et contractuelles dans le cadre des opérations de réassurances

Art.1

Les réassureurs et les assureurs sont tenus de respecter scrupuleusement des obligations réglementaires et contractuelles.

À cette effet, ils devront veiller à mettre en œuvre dans les délais prévus les dispositions suivantes.

- Établir et transmettre les bordereaux de placements dans les 30 jours suivant l'accord de placement
- Payer sans délai au réassureur la prime du bordereau de cession dans les 60 jours
- Transmettre les bordereaux de sinistre accompagnés des pièces justificatives

Pour les Affaires facultatives

L'article 329.3 Capital Social – Fonds propres

Les Entreprises soumises au contrôle par l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à **5 000 000 000 FCFA**,
non compris les apports en natures

L'article 330.2 Fonds d'établissement – Fonds propres

Les sociétés d'assurances mutuelles doivent avoir un fond d'établissement au égal à **3 000 000 000 FCFA**.

L'article 329.3 Capital Social – Fonds propres
L'article 330.2 Fonds d'établissement – Fonds propres

Décision du conseil des ministres n°0001/L/CIMA/CMA/PDT/LBB/202 du 31/12/2020

Objet:

Mise en œuvre du règlement n°007/CIMA/CPMA/CE/2016 du 08/04/2016 relatif au capital social des sociétés anonymes d'assurance et au fonds d'établissement des sociétés d'assurances mutuelles

Le conseil des ministres a décidé des mesures suivantes :

- 1** L'octroi d'un délai de deux (2) ans échéant au 31/12/2023 aux entreprises d'assurances du Tchad pour finaliser la première phase de l'augmentation du capital
- 2** la reconduction pour une période de trois (3) ans supplémentaires de la dérogation spéciale accordée en 2013 à la guinée Bissau sur les exigences d'agrément et de capital social
- 3** Le report à trois (3) ans échéant au 31/12/2024 de la seconde phase de l'augmentation du capital à 5 000 000 000 FCFA des sociétés d'assurances et du fonds d'établissement à 3 000 000 000 FCFA pour les entreprises non vie.
- 4** La suspension de la seconde phase de l'opération d'augmentation du capital à 5 000 000 000 FCFA des entreprises d'assurances non vie.

Avis personnels sur les dernières reformes : Deals ou coïncidences

Ce règlement d'application intervient presque un mois après l'instauration de la cession légale au premier franc à la CICARE

1 L'octroi d'un délai de deux (2) ans échéant au 31/12/2023 aux entreprises d'assurances du Tchad pour finaliser la première phase de l'augmentation du capital

3 Le report à trois (3) ans échéant au 31/12/2024 de la seconde phase de l'augmentation du capital à 5 000 000 000 FCFA des sociétés d'assurances et du fonds d'établissement à 3 000 000 000 FCFA pour les entreprises non vie.

Tout laisse penser qu'il y a eu un compromis entre les autorités publiques (le régulateur) et les grands groupes panafricains d'assurances afin de préserver leurs intérêts respectifs

2 la reconduction pour une période de trois (3) ans supplémentaires de la dérogation spéciale accordée en 2013 à la guinée Bissau sur les exigences d'agrément et de capital social

4 La suspension de la seconde phase de l'opération d'augmentation du capital à 5 000 000 000 FCFA des entreprises d'assurances non vie.

Merci